

MESURER LES TERRES AU MOYEN ÂGE Le cas de la France méridionale

Mireille MOUSNIER *

Mireille Mousnier a bien voulu traduire ci-après les notes de son article qui ne sont pas en langue française.

T r a d u c t i o n d e s n o t e s

note 9 : « pied à pied, qu'ils "mesurent avec les pieds" et délimitent ».

note 10 : « moi, Willelmus, j'ai délimité et, en présence des bonshommes, j'ai moi-même montré et mesuré avec mes pieds ».

note 12 : « Durandus de Cotaniagas qui a borné cette terre ».

note 13 : « ainsi délimitée, bornée ou signalée par des bornes ».

note 15 : « ils ont montré, "mesuré avec les pieds" et délimité » ; « celui qui veut délimiter ses terres ou ses possessions ou poser ses limites ».

note 16 : « qu'il le puisse mettre en possession et marquer et délimiter sans rien payer ».

note 17 : « que la juridiction [...] soit mesurée par la perche ou la corde ».

note 19 : « Item s'il advient que les emplacements et autres possessions du paréage ou des appartenances de ladite ville soient reperchées en raison de circonstances ».

-> *Note sur la traduction : l'utilisation de la racine 'perche' au lieu 'd'arpent' m'oblige désormais à inventer des mots français correspondant à perche, au lieu de ceux basés sur arpent.*

note 20 : « que lesdits honneurs et possessions soient mesurés et « pagellés » ; et si l'on trouve plus que la première perche ou pagelle ».

* Professeur d'histoire médiévale à l'Université Toulouse-Le Mirail. Adresse personnelle : 47, bd Riquet, 31000 Toulouse. Courriel : <mousnier@univ-tlse2.fr>.

-
- note 21* : « pour constituer la bastide de Montréal et édifier là une ville ou un castrum [...] et pour tailler les rues, les emplacements et les terres et en divisant et adjugeant les aires et lieux des maisons ».
- note 25* : « notaire et mesureur » ; « mesureur commun [...] qui ont mesuré avec diligence lesdits lieux, casalères et arpents et il reçut au nom du seigneur roi de cette manière l'assignation de nombreux autres ».
- note 31* : « ils furent envoyés avec des perches géométriques pour mesurer proportionnellement le talus ».
- note 32* : « Item ce seigneur a voulu et concédé, puisque c'est son intérêt, que soit dans cette ville un percheur ou agrimenseur, commun et juré ».
- note 33* : « que la perche soit de la ville à jamais, en telle sorte que les jurats y aient un percheur et comme percheur celui dont l'action sera favorable et profitable à la dite ville ».
- note 36* : « mais si quelqu'un veut faire percher une terre, une vigne ou des prés en dehors des dexts, il doit s'accorder avec celui qui sera amené à le faire ».
- note 37* : « de ceux qui mesurent au destre les possessions ».
- note 39* : « Qu'il soit connu de vous par votre prudence et en raison de l'industrie et de l'amour avec lesquels vous honorez fermement le seigneur comte et ses confidents ».
- note 55* : « et la terre doit être mesurée et perchée par les prudhommes de Montpezat ».
- note 58* : « et que celui qui a, à l'intérieur des dexts de Montpezat, 3 dénariées ou moins, paie 4 deniers de chaque dénariée ; et s'il a plus, il ne peut pas avoir plus de 2 deniers la dénariée (voir note 36) ; et s'il y a désaccord, on doit avoir égard au conseil, selon que les lieux sont loin ou près ».
- note 59* : « et le percheur doit avoir pour son travail, entre une carterée et une sétérée, que ce soit en un lieu ou deux qui relèvent d'un homme, 12 deniers tournois ; et s'il y a plus de sétérées, on doit lui payer 3 deniers tournois par carterée ou 3 sous la journée au choix de celui dont c'est la terre ».
- note 61* : « Item nous concédons également et même confirmons la perche ou la mesure de la perche avec laquelle il est d'usage de mesurer et percher ses terres, depuis le commencement de la bastide jusqu'à maintenant ».
- note 64* : « nous ne voulons pas du reste changer la perche dont les habitants susdits ont l'usage ».

note 66 : « là il ordonna à tous les hommes demeurant sur ce territoire, aussi bien ceux plus grands et plus nobles que ceux plus médiocres et plus petits, et en outre ceux plus anciens et les mineurs d'âge, qu'ils montrent devant tous ce qu'ils avaient connu et vu en vérité et certitude de ce territoire ».

note 67 : « qu'il fasse montrer cet honneur ».

note 69 : « Bernardus de Garrigas, en allant à pied, et Raimunda Johanna à cheval sur un roncín en raison de son âge décrépít, montrèrent, attestèrent en déambulant sur le terrain et délimitèrent, pied à pied ».

-> *Note sur la traduction : dans l'impossibilité de traduire pelzire et ses composés, j'ai privilégié les notions de témoignage et de déplacement sur le terrain.*

note 70 : « ledit abbé produisit 6 témoins à pied soit [...]. Lesdits 6 témoins à pied n'en attestèrent pas moins tout en commençant à montrer les limites pied à pied comme terme du casal ».

note 76 : « que le percheur ne puisse allivrer ni percher les terres des seigneurs sinon en présence du bayle ou de son représentant ».

note 77 : « le feudataire doit payer le percheur, et le seigneur doit être là ou un homme pour lui ».

note 79 : « un procureur dudit seigneur comte ayant été appelé à propos du perchage de cette moitié d'arpent et une charte de cette inféodation étant faite et concédée par ledit procureur ».

note 88 : « de toutes les fausses mesures et de toutes les fausses perches et on doit le faire percher à la perche accoutumée devant la maison du consulat ».

note 89 : « si la canne était usée ou raccourcie par le temps, d'un travers de doigt, nous ne devons pas recevoir d'amende pour cette fois, mais la canne doit être mise en pièces ».

note 107 : « Item il est de coutume à Pujols que la perche avec laquelle on fait percher terre ou vigne ou bois ou pré doit avoir de long 12 pieds qui font 8 rases communes et 8 rases font 12 pieds communs ».

note 109 : « mollas de tonet, de teulas, plats et caus, de tonneaux, de tuiles, de plats et de [??], et des perches de terre et de vigne ».

note 112 : « nous donnerons [...] comme arpent une sétérée et demi de terre ».

-
- note 113* : « Item nous leur avons promis et octroyé que dans le cas où nous ferions un paréage avec l'abbé de Sauvelade et que la terre de Capbis fut donnée à la perche, nous la donnerons ».
- note 116* : « nous voulons et concédons que la brasse et la perche de la ville soient mesurées sur une sétérée de terre ».
- note 117* : « Item la perche de la ville avec laquelle on mesure les biens doit avoir 22 palmes de long ; et la carterée doit avoir 10 perches de long pour chaque largeur de terre, et 11 perches de long par côté et ainsi la carterée est de 110 escats et 110 perches au carré ».
- note 119* : « la denariée de terre, si elle est quadrangulaire, doit avoir 12 perches de côté; et si elle est ronde doit avoir 48 perches de pourtour ».
- note 120* : « il pouvait y avoir 1 000 arpents et plus ».
- note 126* : « et quand le seigneur de qui sont tenus les fiefs aura fait perché une première fois les fiefs desdits casaux, que plus jamais il ne les perche ou ne le fasse faire si ce n'est pour une cause raisonnable dont les prud'hommes du conseil aient connaissance qu'il faille le faire pour cause manifestement nécessaire ou utile ».
- note 130* : « si 30 ans ont passé pendant lesquels le feudataire a tenu et possédé ce qui y sera trouvé [sous entendu : lors d'un nouvel arpentage], le seigneur ne peut rien lui réclamer ».
- note 131* : « si notre seigneur le roi ou le parier veulent mesurer les terres desdits habitants et que quelque augmentation de terre soit découverte au-delà du fief, que le possesseur de ce fief ou du surcroît de fief paie selon la coutume et qu'en raison de cela ce fief, en totalité ou en partie, ne tombe pas également en commise ».
- note 132* : « et si quelque homme ou femme de la ville tient plus de terre, en casal ou en autre inféodation de terre, que ce que la charte d'inféodation ne dit, le seigneur de la terre la fera percher et si les consuls de la ville reconnaissent que ce ne fut pas fait de mauvaise foi, le seigneur ne peut avoir nul gage pour cela et celui qui a la terre ne doit pas la perdre pour cela ».
- note 133* : « s'il advient de repercher à l'occasion les emplacements et autres possessions du paréage et des appartenances de la ville, et si l'on trouve là plus que la première perche ou pagelle, que ce supplément ne soit pas enlevé à l'emphitéote par les seigneurs de qui ces choses sont tenues ; mais que pour ce supplément l'emphitéote paie les oblies dues et accoutumées dans ladite ville ».

note 134 : « Item nous accordons que si, par hasard, les habitants présents ou futurs de ladite ville se trouvaient tenir après une nouvelle opération plus de biens et de terre que ceux qu'on leur a accordés, ils aient et tiennent librement cet excédant comme leur bien propre, pourvu qu'ils paient au seigneur féodal, pour ce surplus, les arrières-acaptes et le cens dus dans les instruments selon la quantité de cette terre ».

note 135 : « et c'est la volonté du seigneur, selon qu'il veut retenir ou laisser ».

note 136 : « En raison de surévaluation de pagelle et de mesure pour autant desdites terres ou possessions, que dorénavant le seigneur ou son mandataire ne les fasse pas pageller et mesurer et qu'il ne soit décidé de demander un dû selon la pagelle ou la pagelle surévaluée. Mais seulement les redevances et oblies accoutumées ».

note 138 : « dans les terres et possessions que les habitants dudit lieu et de ses appartenances ont, si on ne trouve pas conforme à la perche, que les habitants dudit lieu aient le complément desdites terres et possessions, qu'ils les tiennent et reconnaissent avoir du seigneur avec ou sans instrument public, et que le seigneur soit tenu de leur restituer ce qui manquera. Mais si on trouve davantage selon ladite perche, que ce surplus soit audit seigneur et qu'il soit tenu de prendre dans cette partie qui sera sans édifice, vigne et qu'il fasse percher le lieu où il se servira ».

note 139 : « et ceux qui auront là plus ou moins au-delà d'un arpent ou moins, doivent donner les oblies et dominations pour cette portion ».

Mireille Mousnier